



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



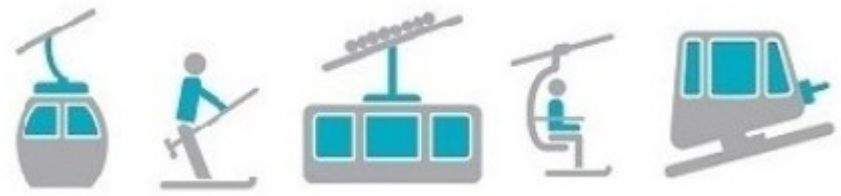
Installations à câbles :

Cadre juridique, règles techniques et de sécurité

Définition d'une installation à câbles

Un système complet implanté dans son site, comprenant le génie civil et les sous-systèmes, qui est conçu, construit, assemblé et mis en service en vue de **transporter des personnes**, la **traction étant assurée par des câbles** disposés le long du parcours effectué.

Article 3 règlement (UE) 2016/424 du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles



Un moyen de transport auquel il faut penser

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, première loi issue du Grenelle Environnement de 2009 :

Installations à câbles = moyens de transports alternatifs auxquels les collectivités doivent penser dans une politique de réduction des nuisances et des émissions de pollutions et de gaz à effet de serre

- Nombreux projets de transports à câbles évoqués depuis
- Étude STRMTG / CERTU (2012) pour apporter des éléments de connaissance sur les systèmes à câbles et d'analyses les plus objectives possibles pour aider les collectivités



Télécabine de Saragosse (Espagne) – Crédit photo : Leitner

Cadre juridique

- Code des transports : article L 2000-1 :

Est dénommé transport ferroviaire ou guidé [...] tout transport public dont les véhicules sont assujettis à suivre, sur tout ou partie de leur parcours, une trajectoire déterminée à l'exclusion des remontées mécaniques relevant des dispositions du code du tourisme [...].

- 2 conditions cumulatives fixées par cet article :

- Assurer un transport public (transport de personnes ou de marchandises => fret possible)
- Avoir une trajectoire déterminée (guidage matériel, dans notre cas, les câbles)

=> Les installations à câble hors zone de montagne relèvent du champ des transports guidés

- **Le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés (décret STPG)** définit le régime d'autorisation et les responsabilités des différents intervenants pour la conception, la construction et l'exploitation de ces systèmes.

*Nota : En montagne, c'est le **code du tourisme** qui s'applique.*

Régime d'autorisation

Procédure **au titre de la sécurité** définie par décret STPG (identique à celle applicables aux métros et aux tramways) :

1. Évaluation par tierce partie (Organisme Qualifié Agréé, agrément délivré par STRMTG)
 2. Autorisations de construire et d'exploiter déclinées en 3 dossiers (2 pour les installations touristiques):
 - Information préliminaire = Dossier de Définition de Sécurité (DDS)
 - Avant l'engagement des travaux = Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS)
 - Avant la mise en service = Dossier de Sécurité (DS)
 3. Décision du Préfet
- => en pratique désignation d'un service instructeur (SIP = Service Instructeur du Préfet, DDT ou DREAL, assisté par le STRMTG)

La réglementation technique française

Des arrêtés du ministère des transports fixent par type d'installation à câble **les exigences de sécurité à respecter**, tant pour la configuration que l'exploitation et la maintenance des appareils.

Des guides du STRMTG détaillent les moyens techniques permettant d'atteindre ces exigences de sécurité.

=> arrêté du 7 août 2009 et guides RM1 / RM2 pour les téléphériques



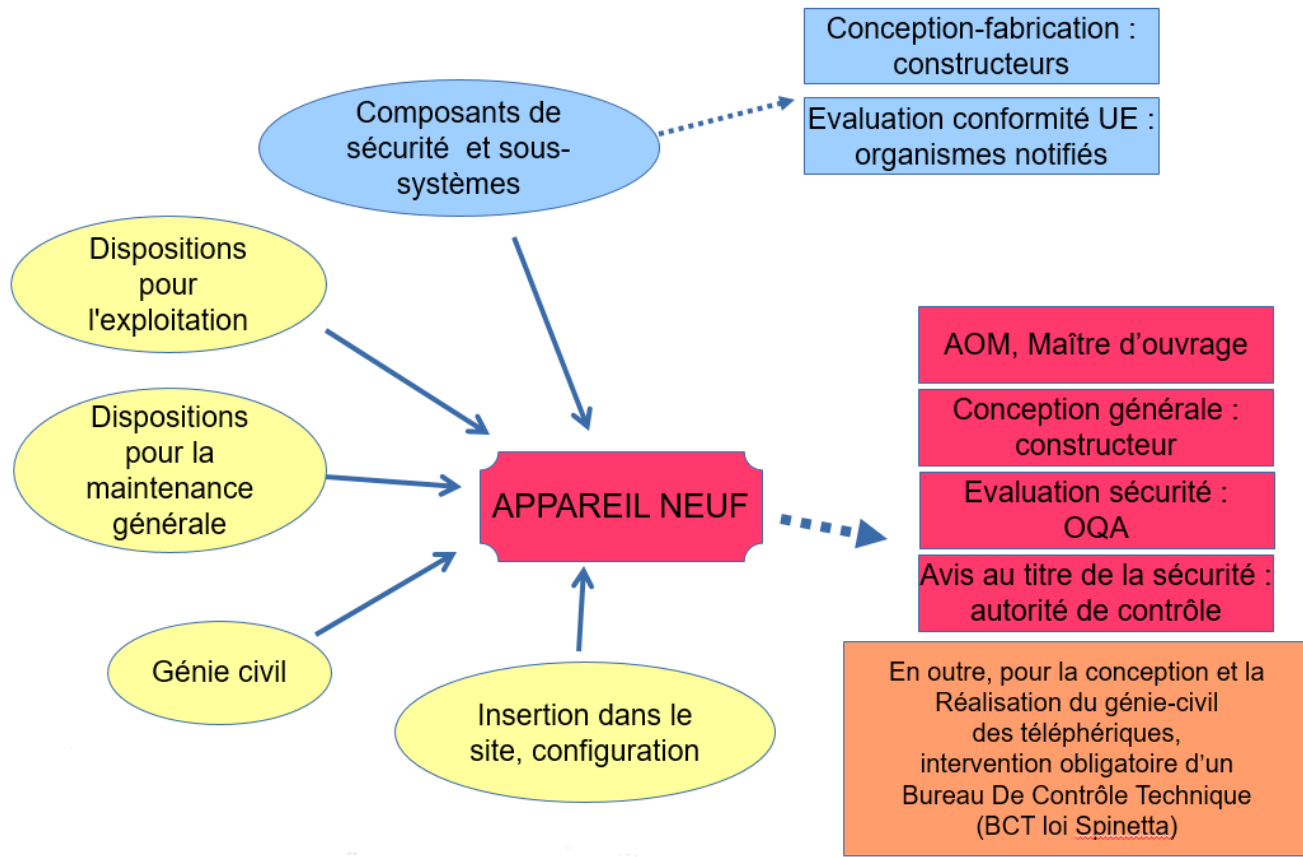
Règles très précises, issues d'un retour d'expérience ancien

Reprise très large des normes européennes, avec néanmoins des adaptations lorsque jugé nécessaire

Règles valides indépendamment de la destination, urbaine ou touristique (par exemple calculs du câble, sécurité d'appui des câbles, gestion de la vitesse ou des gabarits...)



Les intervenants pour la construction des téléphériques



Mais de nécessaires adaptations...

- Pour favoriser l'insertion urbaine

=> **servitudes de survol** (ordonnance n° 2015-1495 du 18 novembre 2015 et décret n° 2015-1581 du 3 décembre 2015 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le transport par câbles en milieu urbain)

- Pour simplifier la procédure aux interfaces entre périmètres urbains et montagnards

=> procédure STPG pour un **projet à cheval sur zone montagne et zone hors zone de montagne** (ordonnance n° 2021-206 du 24 février 2021 relative aux installations à câbles)

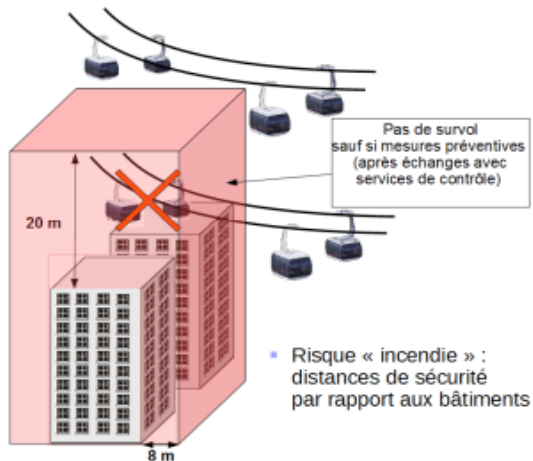


Mais de nécessaires adaptations...

- Pour mieux tenir compte des spécificités du milieu urbain et du transport public non touristique
=> adaptation de certaines règles techniques (sécurité par rapport au risque incendie, accompagnement véhicules, gestion de la maintenance adaptée aux amplitudes horaires, ...)

Avant

Un éloignement forfaitaire était systématiquement requis



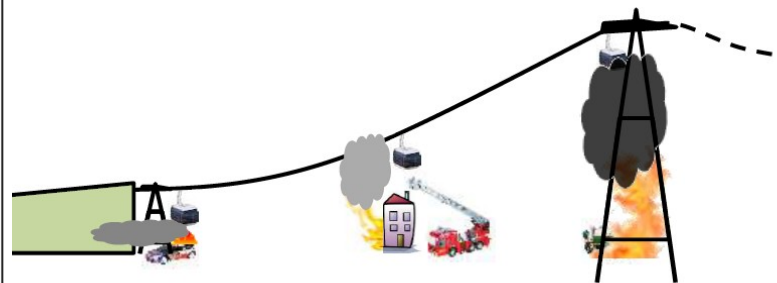
Après

Analyse de risque pour qualifier exposition au risque incendie et traitement pouvant mixer :

- mesures d'éloignement
- mesures constructives
- mesures organisationnelles

Tient compte de la nature des sources d'incendie identifiées (bâtiments, infrastructures, espaces boisés, activités industrielles...)

En ville : analyse de risque systématique



Projets urbains les plus avancés

- Téléphérique de la Penfeld, Brest, mis en service en 2016
- Téléphérique Saint Clotilde, Saint Denis de la Réunion, en cours de réalisation
- Téléphérique TELEO, Toulouse, en cours de réalisation
- Projets connus du STRMG (dossiers de définition de sécurité validés) :
 - Téléphérique T1 de Grenoble
 - Téléphérique Câble A région parisienne
 - Téléphérique Angelo Ajaccio
 - Téléphérique La Montagne, La Réunion

Spécificités de ces projets urbains

- **Conception**
 - Franchissement coupures urbaines (rivières, dénivelé, faisceaux ferrés, autoroutes, lignes électriques, ...)
 - Gestion du risque incendie (survol de bâtiments, de voiries, ...)
- **Exploitation**
 - Gestion des amplitudes horaires, lien avec maintenance
 - Présence réduite, voire absence opérateurs sur site
- **Évacuation des passagers**
 - Récupération des passagers en cas de panne système sans évacuation verticale (récupération intégrée)

Conclusion

Le transport à câbles est un **système de transport sûr**, aux règles éprouvées, largement partagées au niveau européen.

La **réglementation française a été adaptée** par le ministère des Transports **pour faciliter l'insertion et l'utilisation de ces systèmes en ville.**

De nombreux types d'installations à câbles existent, avec des domaines d'utilisation variables (taille et capacité véhicules, vitesse, ...), **certaines ayant des performances comparables à celles des systèmes urbains de type bus ou tramways.**

Pas d'obstacle juridique ou réglementaire au développement urbain de ces systèmes de transports, à l'instar des projets mis en œuvre dans de nombreuses villes, en Europe ou ailleurs, pour une utilisation complémentaire aux systèmes de transports plus traditionnels (bus, tramways, métros, ...).

Annexe : Le cadre européen (1/3)

Règlement n° 2016/424 du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles

- a abrogé la directive 2000/9/CE19
- pleinement applicable depuis le 21 avril 2018.

Il concerne les installations à câbles transportant des personnes, à l'exception de certains domaines d'application (installations agricoles, installations industrielles, ...).

Il s'applique aux installations à câbles en ville ou à destination touristique (montagne ou autre).

Ce règlement européen poursuit un double objectif :

- assurer la sécurité des installations à câbles
- et la libre circulation de leurs éléments constitutifs (composants de sécurité, sous-système)

Annexe : Le cadre européen (2/3)

Le règlement européen impose aux Etats Membres de fixer les procédures d'autorisation de la construction des projets d'installations à câbles, de leur mise en service et de leur modification

=> pour la France, c'est donc fait avec le décret STPG (et pour la montagne avec le code du tourisme)

Le règlement n° 2016/424 définit par ailleurs des exigences essentielles (cf. son annexe II) Complétées par des normes européennes harmonisées (= références citées dans un texte officiel de l'Union Européenne)

=> L'ensemble permet de traiter de façon cohérente l'ensemble du cycle de vie d'une installation, couvrant ainsi sa conception, son exploitation et sa maintenance.

Une installation à câbles est composée de briques élémentaires, plus ou moins complexes : les composants de sécurité et les sous-systèmes

=> procédure d'évaluation de leur conformité, réalisée par un organisme notifié = Marquage CE

Annexe : Le cadre européen (3/3)

Lien entre cadre européen et règles nationales

Les exigences essentielles et dispositions normatives ne peuvent pas couvrir de façon déterministe les problématiques issues de l'insertion d'une installation à câbles dans un site donné, en interface avec un environnement qui est divers et par ailleurs soumis à différentes réglementations nationales.

Le règlement couvre cette lacune par l'obligation de disposer, pour la réalisation d'une nouvelle installation ou la modification substantielle d'une installation existante, d'une analyse de risques permettant justement d'identifier les risques et de définir le traitement ad hoc.

Il appartient alors aux États membres de s'assurer, au besoin via leurs procédures nationales respectives, que les exigences essentielles et les risques liés à l'insertion dans un site sont bien pris en compte.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



STRMTG

SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Merci pour votre attention.

